**ARTICLE 1 – OBJET ET CONDITIONS ESSENTIELLES**

Le Contrat a pour objet de définir les principes et modalités opérationnelles de livraison par La Poste au domicile de particuliers (les « Bénéficiaires ») de repas en liaison froide (les « Repas ») et le cas échéant, de prestations logistiques en option.

Les Parties conviennent des conditions essentielles suivantes de leur engagement respectif, les prestations étant plus amplement décrites aux articles 3 à 11.

* 1. **Contrat entre La Poste et le Client professionnel**

Le Client est redevable envers La Poste du prix des prestations effectuées dans les conditions du Contrat.

Au cas où il confie la production des repas à un prestataire de restauration, le Client se porte fort du respect du Contrat par son prestataire dont il restera en toute circonstance responsable envers La Poste et les Bénéficiaires.

* 1. **Absence de contrat entre La Poste et le Bénéficiaire**

La livraison de repas à domicile est proposée aux Bénéficiaires par le Client.

La Poste ne conclut pas de contrat avec les Bénéficiaires.

La Poste est sous - traitante du Client pour la livraison à domicile et les éventuelles prestations logistiques en option.

* 1. **Production des repas par le Client dans sa cuisine ou celle de son prestataire de restauration**

Le Clientassure sous son entière responsabilité, dans le respect des normes alimentaires en vigueur, la production des Repas, y compris le conditionnement primaire en contenant hermétique scellé de type barquette, de manière à garantir l’hygiène et la sécurité sanitaire des Repas.

La Poste n’effectue en aucun cas la production des Repas.

* 1. **Transport et livraison des repas par La Poste en température dirigée**

La Poste transporte les Repas :

* En véhicule frigorifique agréé ATP,
* Ou en véhicule utilitaire non frigorifique avec des contenants isothermes agréés ATP (Box ou caissons),
* Ou en vélo cargo muni d’une enceinte de transport réfrigérée agréée ATP

Les caissons sont des contenants isothermes de grande capacité (modèle actuel : maximum 24 repas ; poids à vide :13,2 kg) munis d’une sonde assurant un enregistrement et une traçabilité en continu de la température par une plateforme logicielle.

Les Conditions Particulières du Contrat précisent le mode de transport convenu.

La Poste s’engage à livrer les Repas à domicile, aux adresses des Bénéficiaires communiquées par le Client dans La Station, aux jours et dans la plage horaire convenus aux Conditions Particulières.

* 1. **Modification par La Poste du mode de prise en charge ou de transport** **en cours de Contrat**

Pour optimiser son organisation logistique en cours de Contrat, La Poste peut décider de :

* Passer d’un transport des Repas en véhicule frigorifique à un transport en Box, ou en caisson isotherme, ou l’inverse.
* Mettre en place un contenant de transport, de type Caisson isotherme, ou autre, en remplacement des Box isotherme.

La Poste s’engage à en avertir le Client par écrit dans un délai minimal de quinze jours.

Le changement de mode de transport ou de contenant de transport fera l’objet :

* D’un avenant écrit en cas de modification du prix.
* Le cas échéant d’un procès-verbal écrit de remise ou de reprise de contenant isotherme de transport.

* 1. **Conditionnement des Repas par le Client en Box isothermes**

En cas de transport et livraison des Repas par La Poste en Box isothermes, le Clientassure, dans ses locaux et sous son entière responsabilité, dans le respect des normes alimentaires en vigueur et des températures réglementaires :

* La production des Repas, leur conditionnement primaire en contenant scellé hermétique,
* La constitution de Sacs Repas individuels,
* Le conditionnement des Sacs en contenants de transport isothermes « Box » mis à disposition par La Poste.
* Le chargement en froid des Box par un dispositif de chargement non fourni par La Poste

Le Client s’engage à :

* Utiliser les Box mis à sa disposition, exclusivement pour les besoins du Contrat, et les restituer à La Poste en fin de Contrat.
* En cas de perte ou détérioration de son fait, rembourser à La Poste leur valeur à neuf de remplacement.

En cas de transport en Box isotherme, les Conditions Particulières du Contrat le prévoient et précisent le mode de prise en charge :

* Collecte par La Poste chez le Client
* Ou livraison par le Client en site postal .
  1. **Conditionnement des repas par le Client et transport par La Poste en véhicule frigorifique agréé ATP**

En cas de transportet livraison des Repas par La Poste en véhicule frigorifique agréé ATP, Le Clientassure sous son entière responsabilité, dans le respect des normes alimentaires en vigueur, de manière à en garantir l’hygiène et la sécurité sanitaire :

* La production des Repas, leur conditionnement en contenant primaire scellé,
* La constitution de Sacs Repas individuels, et leur rangement en caisses, bacs ou autre contenant de transport,

La Poste s’engage, dans le respect des températures réglementaires, à prendre en charge les caisses ou bacs de Repas, soit à l’entrée de la chambre froide du Client, soit en site postal si le Client les y apporte, selon ce que prévoient les Conditions Particulières du Contrat.

**1.8 Prestations logistiques additionnelles, au démarrage du Contrat ou en cours de Contrat : Transit, mise en contenant de transport, en chambre à température dirigée de La Poste**

Le transit ou la mise en contenant des repas par La Poste peuvent s’avérer nécessaires pour la bonne réalisation de la livraison, notamment en cas de remise des Repas par le Client la veille de la livraison et/ ou de quantité importante de repas à livrer.

* **Transit des Repas**

Désigne l’entreposage par La Poste des Repas en chambre à température dirigée positive de La Poste, pendant quelques jours, avant livraison, notamment en cas de nécessité de livrer une quantité de repas importante mise à disposition par le Client la veille.

* **Mise en contenants** **isothermes** **de transport** (box, caisson ou autre contenant de grande capacité)

Désigne le fait pour La Poste de placer les journées alimentaires en box ou caisson isotherme, ou tout autre contenant approprié et nécessaire au transport. Ces contenants ne sont alors pas mis à disposition du Client.

Si les conditions de mise en œuvre du Contrat le nécessitent, les prestations additionnelles de transit ou de mise en contenant de transport sont facturées dès le démarrage du Contrat, en plus de la livraison.

La mise en place de ces prestations et le prix associé figurent aux Conditions Particulières du Contrat.

Si ces prestations s’avèrent nécessaires en cours de Contrat, les parties établiront un avenant.

**1.9 Prestation logistique optionnelle au démarrage du Contrat ou en cours de Contrat : allotissement ou assemblage des journées alimentaires en chambre à température dirigée de La Poste ou du Client**

Si le Client le demande, La Poste peut, en amont de la livraison, réaliser l’assemblage des journées alimentaires, en chambre à température dirigée positive de La Poste ou du Client, selon ce que prévoient les Conditions particulières:

* **Assemblage ou allotissement** **des journées alimentaires en chambre à température dirigée positive à La Poste, avec le cas échéant édition et apposition des étiquettes sur les sacs repas :**

L’assemblage ou allotissement désigne la mise en sac individuel ou autre contenant des composants du Repas choisi par le Bénéficiaire. La Poste réalise l’assemblage ou l’allotissement en chambre à température dirigée positive dans ses locaux.

* **Assemblage ou allotissement des journées alimentaires en chambre à température dirigée positive chez le Client**.

Si La Poste réalise l’assemblage dans la chambre à température dirigée positive du client, les Parties s’engagent au préalable, à réaliser une inspection commune des locaux du Client accueillant les personnels de La Poste, ainsi qu’un Plan de prévention.

Les personnels de La Poste réalisant l’allotissement ou l’assemblage dans les locaux du Client, demeurent sous l’autorité et la responsabilité de La Poste seule.

La Poste réalise sous sa responsabilité les prestations logistiques, conformément à ses processus internes, de manière à garantir l’hygiène et la sécurité sanitaire des Repas.

Si le Client sollicite ces prestations en cours de Contrat, les parties concluent un avenant à cet effet.

**1.10 Commandes de livraison et d’assemblage à effectuer par le client dans La Station**

Le Client s’engage à passer les commandes de livraison, comme celles d’assemblage/allotissement, exclusivement par l’intermédiaire de La Station (Portail Client de La Poste) et au plus tard la veille de la livraison, ou 48h avant l’assemblage.

Aucune commande de livraison ou d’assemblage ne devra être effectuée :

- En dehors de la Station

- Le jour-même de la livraison

A défaut, La Poste réalise la passation des commandes dans la Station et la facture au Client.

**1.11 Preuve de livraison – Suivi des prestations**

La preuve de la livraison (jour et heure) résulte de la signature du Bénéficiaire sur le smartphone du facteur, ou de l’apposition de la mention de livraison par le facteur, auxquelles le Client reconnait la même valeur probante qu’une signature sur un bon de livraison papier.

Un accès à la Station permet au Client de savoir si la livraison a été effectuée, le motif de non livraison éventuelle, les éventuelles alertes de veille sociale.

* 1. **Information et suivi des Bénéficiaires par le Client**

Le Client s’engage à délivrer aux Bénéficiaires, avant le démarrage des livraisons et tout au long du Contrat, toutes informations nécessaires :

* A la bonne réalisation de la livraison à domicile (jours et plages horaires de livraison, livraison par La Poste dans le réfrigérateur et enlèvement des barquettes périmées non ouvertes),
* Aux conditions de consommation (stockage réfrigérateur, respect des dates limites de consommation (DLC) et de réchauffage des repas.
* Au suivi du service de livraison (SAV) et à la gestion des réclamations, que le Client s’engage à assurer.
  1. **Durée minimale du Contrat et montant minimal facturé au Client**

Le Client s’engage à conclure le Contrat pour :

* Au moins six (6) mois à compter de la date de démarrage des livraisons.
* Au moins cinq (5) Bénéficiaires
* Au moins trois (3) journées alimentaires (repas livrés au titre d’une journée) par Bénéficiaire et par semaine.

La durée minimale du Contrat (6 mois) n’est pas susceptible de dérogation. Le Contrat ne peut en aucune manière avoir pour objet le remplacement de personnel absent du Client et ne constitue en aucun cas un prêt de personnel de La Poste.

Le nombre minimal de Bénéficiaires et de repas par Bénéficiaire et par semaine, convenu aux Conditions Particulières, correspond au montant minimal facturé par La Poste au Client pendant la durée du Contrat.

* 1. **Modification du nombre de bénéficiaires affectant l’organisation logistique de La Poste**

L’organisation logistique mise en place par La Poste pour exécuter le Contrat repose essentiellement sur le nombre de Bénéficiaires à livrer.

En cas de modification sensible du nombre de Bénéficiaire, La Poste se réserve la faculté de :

* Revoir son organisation logistique (nombre de tournée, changement de mode de transport),
* Modifier ses prix,
* Résilier le contrat de manière anticipée, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois, si le nombre de bénéficiaires est inférieur au nombre minimal prévu aux conditions particulières, et si le client est en désaccord avec la modification de prix.

En tout état de cause, le montant minimum prévu aux Conditions Particulières est facturé au Client.

* 1. **Engagements communs des Parties**

Chaque Partie s’engage envers l’autre à assurer ses prestations en toute indépendance et responsabilité, dans le respect des règlementations en vigueur, et notamment des exigences règlementaires d’hygiène et de température en vigueur, afin de garantir le maintien de la chaine du froid et la livraison des repas aux Bénéficiaires dans les délais.

* 1. **Services à la personne**

La Poste bénéficie d’une dérogation à l’obligation de déclaration d’activité d’aide à la personne, renouvelée par la circulaire « Activités de services à la personne », publiée au Journal Officiel du 3 janvier 2025. Cette dérogation exonère donc La Poste de la déclaration d’activité d’aide à la personne, tout en permettant au Client, dans la mesure où il dispose lui- même du droit de le proposer aux Bénéficiaires, de leur assurer le bénéfice du crédit d’impôts.